

« Justice, Droit et Religion : l'exemple de l'Iran »

Entretiens d'Aguesseau, novembre 2002

Chahine HIRMANPOUR,
Avocat à la Cour de Paris

Contexte de l'apparition d'un régime islamique en Iran

La formule “*République Islamique*” ressemble fort à un oxymore. Elle résume pourtant assez fidèlement l'esprit dans lequel la Constitution et les lois et règlements iraniens ont été rédigés. Dans ces textes, on peut trouver tant les traces d'un ordre républicain fondé sur le suffrage universel que les marques appuyées d'un ordre juridique islamique qui concentre tous les pouvoirs dans les mains d'un homme, en conférant à son autorité une origine divine et en étendant sa tutelle à toute la population.

En réalité cet ordre s'est imposé après une lutte de vingt-cinq années du peuple iranien contre le régime du shah qui avait été remis en place par le coup d'Etat anglo-américain de 1953 contre le gouvernement du Dr Mohammad Mossadegh. Au cours de ces vingt-cinq années, pratiquement toutes les composantes de la société iranienne se sont progressivement engagées dans la lutte contre le Shah, chacune naturellement avec sa propre idéologie et sa propre vision du monde.

Les marxistes ainsi que les nationalistes, tant laïques que religieux, étaient la cible principale du coup d'Etat de 1953. Ce sont eux qui ont constitué la force vive animant le mouvement de lutte contre le Shah, mouvement qui d'ailleurs, en raison de la situation ne pouvait être que clandestin.

Au début des années 70, la lutte de ces groupes contre le régime du Shah est même devenue une lutte armée. Si le Shah a pu les garder sous contrôle sur le plan militaire, en revanche, leur impact formidable sur le moral de la

population et sur son comportement et ses réactions politiques était incontestable.

Dès le milieu de 1976, un environnement international propice, les crises internes, voir même fait inconnu à l'époque l'état de santé sans espoir du Shah, ont créé les conditions d'une accélération du mouvement : des groupements spontanés de populations se créent rapidement, prennent une ampleur nationale et mènent à la chute du régime impérial, en février 1979.

Les *marja'* chiites (il s'agit de *hauts dignitaires religieux* dont la pratique de l'islam peut être prise comme modèle par les fidèles), qui ne s'étaient pas opposés au coup d'Etat de 1953 et dont certains, comme le révèlent les archives déclassifiées de la CIA, y ont même collaborés sont restés totalement à l'écart du mouvement de contestation jusque dans les années 60.

Mais à partir de 1961, après la mort du Grand *marja'*, la question de sa succession a créé des rivalités et donc une certaine dynamique au sein des *marja'*. Au même moment, l'administration Kennedy imposait au Shah toute une série de réformes, connues sous le nom de « *révolution blanche* ». La révolution blanche consistait pour l'essentiel en une réforme agraire mais comprenait également des mesures dites de modernisation, dont le vote des femmes. Les *marja'* se sont élevés contre ces réformes, et notamment contre le droit de vote des femmes. Le Shah a réprimé de la façon la plus sanglante possible la révolte que ces dignitaires ont provoqué dans les quartiers jouxtant le bazar de Téhéran. Il a également emprisonné une partie de ces dignitaires.

L'un de ces *marja'*, peut-être à l'époque l'un des moins connus, s'appelait Khomeiny.

Après sa libération, en prenant position contre l'immunité juridique accordée aux militaires américains sur le sol iranien, Khomeiny s'est distingué des autres *marja'*. Cette prise de position lui a coûté l'exil en 1964.

Cet exil lui a valu d'une part une popularité certaine au sein de la population iranienne et des forces d'opposition et d'autre part lui a offert la marge de manœuvre qui lui manquait en Iran pour mener à bien ses activités politiques.

Son opposition ferme au régime du Shah et sa sympathie pour la cause palestinienne étaient appréciées par les étudiants activistes iraniens à l'étranger, qu'ils soient marxistes, nationalistes ou, bien entendu, islamistes. De cette manière, Khomeiny est devenu le seul *marja'* à être connu et respecté y compris au sein des opposants de gauche et des opposants nationalistes.

Mais derrière cette façade politique, les prises de position religieuses de Khomeiny en tant que *marja'* devenaient de plus en plus dures et inflexibles. Ainsi, alors qu'encore en 1963 il écrivait que les États existants des pays islamiques avaient la responsabilité de l'exécution des lois islamiques sous la surveillance des *faqih* (c'est-à-dire des dignitaires religieux connaisseurs des enseignements islamiques), il apparaît que, probablement dès la fin de 1960, dans ses cours sur le « *gouvernement islamique* » il prônait devant ses élèves que les *faqih* eux-mêmes devaient assurer le gouvernement : le *faqih* extrait des sources islamiques des prescriptions et, lui-même au pouvoir, les met en œuvre. Mais ni les étudiants de gauche, ni les étudiants laïques à l'étranger, ni a fortiori l'opinion publique n'étaient au courant de ces enseignements.

Lorsque, peu après les premières révoltes contre le Shah, Khomeiny fait entendre sa voix contre le monarque, il suscite la joie de tous les militants de la liberté. En effet, dans une société chiite la présence d'un *marja'* dans le camp de l'opposition ne pouvait que contribuer à l'extension du mouvement. D'autant que Khomeiny n'exprimait aucun souhait qui ne fut aussi celui du mouvement populaire : il s'érigait en protecteur de la démocratie et des libertés publiques et soulignait qu'il n'avait aucune aspiration à gouverner et qu'il s'acquittait simplement du devoir divin qui lui commandait d'aider le peuple à prendre possession de son propre destin. Khomeiny étant un religieux, il apparaissait naturel que ses messages aient un accent religieux.

Deux événements : le premier à l'intérieur, le deuxième à l'étranger ont mis singulièrement Khomeiny au centre de toutes les attentions. Le premier fut la publication en janvier 1978, sous un nom d'emprunt et dans un journal du soir à très fort tirage, d'un article insultant à l'égard de Khomeiny. Cet article fut condamné non seulement par les disciples de Khomeiny, par les étudiants de théologie ainsi que les autres dignitaires religieux mais également, étant données les vives passions révolutionnaires qui avaient cours, par l'ensemble des forces politiques d'opposition ainsi que par l'opinion publique en général. La répression sanglante de la protestation des étudiants de l'école de théologie de la ville de Qom qui s'ensuivit ne fit qu'aviver encore les passions.

Le deuxième événement était que Khomeiny, apparemment à la suite d'une expulsion par l'Iraq, trouva finalement refuge le 2 octobre 1978 en France, où il est notoire qu'il fut mis à sa disposition de vastes moyens de propagande et de communication. Paris devint ainsi un lieu où des forces d'opposition, en particulier nationalistes et religieuses, s'unissaient autour de Khomeiny.

Aujourd'hui encore les circonstances autour de ces événements demeurent imprécises. Il n'en reste pas moins qu'ils ont marqué de façon décisive le mouvement contre le Shah et qu'ils ont mis entre les mains de Khomeiny les

leviers qu'il utilisera, après son retour en Iran et après le ralliement de l'armée et de la bureaucratie à sa cause, pour établir la République Islamique.¹

Lorsque le 1^{er} février 1979, Khomeiny entre enfin à Téhéran, il apparaît que les transactions politiques nécessaires avaient déjà eu lieu et que, sur le plan interne, un général américain avait préparé l'armée à se rallier au régime qui allait être installé.

Mehdi Bazargan avait été nommé Premier Ministre par Khomeiny alors que Chapour Bakhtiar, Premier Ministre du Shah était encore en fonction. Mais avec la déclaration de neutralité de l'armée, le sort du gouvernement Bakhtiar était jeté.

Cependant, le 10 février 1979, une partie de la garde royale, refusant l'appel à la neutralité du Quartier Général, s'attaque à une des garnisons de l'armée de l'air. Les jeunes officiers de l'armée de l'air font alors appel au peuple de Téhéran et particulièrement aux guérilleros de gauche qui, le même jour, se trouvaient avoir réuni une manifestation relativement importante dans les rues de Téhéran.

Les deux jours qui suivirent et qui virent le peuple de Téhéran livrer une guérilla urbaine sous le leadership des guérilleros de gauche semblent être le seul événement imprévu de cette période.

Quoi qu'il en soit le 13 février 1979, Khomeiny diffuse un communiqué dans lequel il affirme qu'il « *est nécessaire que le peuple se retire le plus vite possible des rues pour se rendre dans les mosquées (...) afin de pouvoir entendre les augustes religieux (...)* ».

Mais comme le peuple ne se retirait pas, les supporters du nouveau régime ont alors perçu la nécessité qu'il y avait à ce qu'ils occupent eux-mêmes les rues. C'est alors qu'apparaissent des bandes organisées s'attaquant aux rassemblements spontanés et tout particulièrement aux rassemblements qu'il pouvait y avoir autour des universités, avec le slogan : « *on discute après la mort du Shah* ». La rumeur voulait que ces bandes étaient organisées par telle ou telle personne. Il apparaît en réalité que ces bandes étaient la première institution mise en place par le régime islamique et aujourd'hui même, leurs leaders sont

¹ Un événement symbolique résume bien la situation paradoxale qui s'est créée : le 10 février 1979, des insurgés téhéranais prennent le contrôle de la Radio et une voix fébrile annonce : « C'est la voix de la révolution du peuple iranien ». Deux jours après, les insurgés livrent la radio au représentant de Khomeiny, un certain Qotbzadeh. Une voix à la radio annonce alors « C'est la voix de la révolution islamique iranienne ».

connus et reconnus, elles possèdent des organes, des journaux, des publications et même, vraisemblablement, des prisons secrètes. Ces bandes sont communément appelées les « *hommes en civil* ».

Les nouveaux responsables dont la plupart étaient les passagers de l'avion *Air France* qui avait ramené Khomeiny se sont emparés, très rapidement, des postes clés du pouvoir tant dans la bureaucratie que dans les forces armées.

Sur le terrain, deux organisations de guérilleros, l'une de gauche, l'autre de tendance musulmane qui s'étaient distingués sous le Shah par leur lutte armée clandestine et qui, pour cela, bénéficiaient d'une popularité considérable parmi le peuple, avaient dès le 13 février, pris pour quartiers généraux, l'une la faculté d'ingénierie et l'autre la faculté des sciences de l'université de Téhéran.

En particulier pouvaient clairement prétendre avoir porté le coup final au régime du shah les guérilleros de gauche qui avaient organisés les deux jours de guérilla urbaine contre les garnisons et commissariats dissidents, ainsi que les ouvriers du pétrole qui en avaient bloqué l'exportation.

Sur un autre front, les paysans turkmènes du nord de l'Iran envisageaient de collectiviser l'exploitation de ces terres, parmi les plus fertiles en Iran, qui appartenaient jusque-là aux royalistes maintenant en fuite.

Plusieurs minorités réclamaient en outre la reconnaissance de leurs droits. En particulier, les Kurdes, équipés des armes qu'ils s'étaient procurés dans les garnisons réclamaient leur autonomie.

En face, se constituaient rapidement à côté de l'armée une Garde Nationale (corps de *pasdarans*) et à côté de la police des « *comités révolutionnaires* ».

Je ne m'attarde pas davantage sur ce sujet. Mes auditeurs connaissent sans nulle doute les événements qui ont agité l'Iran au cours des 23 dernières années et qui pour des raisons différentes ont souvent tristement mis ce pays à la une des media internationaux. Dans ce qui suit, je me consacre à l'examen de la manière avec laquelle le *feqh* (dogme et enseignement) islamique épouse le système juridique et bureaucratique moderne préexistant en absorbant quelques unes des revendications du mouvement populaire. Je mettrai en évidence les incohérences tant textuelles que pratique qui en résultent.

L'instauration et la Constitution de la République Islamique

Comme on le constate, l'instauration des institutions de la République Islamique se fait dans un contexte où l'avènement du nouveau régime, loin de mettre fin au mouvement populaire, le voit s'amplifier et se radicaliser.

En fait, dès son entrée à Téhéran, et conformément à la ligne qu'il s'était fixée depuis deux ans, Khomeiny déclare que les membres d'une assemblée constituante seront élus au moyen d'un suffrage universel et libre qui auront pour mission de rédiger la Constitution du nouveau régime.

Il déclare également qu'un conseil de la révolution a été mis en place sans toutefois indiquer qui en sont les membres. De concert avec le gouvernement provisoire que Khomeiny avait mis en place par l'intermédiaire de Bazargan, ce conseil de la révolution avait vocation à assurer l'administration du pays jusqu'à la promulgation de la nouvelle Constitution et la mise en place de la nouvelle assemblée.

Le 1er avril 1979, contrairement aux engagements de Khomeiny, un référendum est organisé pour proposer au peuple le nom de « *République Islamique* » pour le nouveau régime.²

A partir de ce moment, le discours de Khomeiny change du tout au tout³, et chacune de ses interventions peut être ramenée à la proposition suivante : Vous

² A ceux qui voulaient rajouter le terme démocratique à ce nom, Khomeiny répondit : « République Islamique. Pas un mot de plus ni un mot de moins. »

³ Ainsi sur la question de la femme : en 1978, alors qu'il souhaitait se montrer en continuité avec les aspirations du peuple, Khomeiny déclare « *La femme est l'égale de l'homme ; la femme comme l'homme est libre de déterminer sa propre destinée ainsi que ses activités* » et ajoute, faisant référence aux femmes guérilleros de gauche, « *les femmes comme les hommes ont rempli les prisons iraniennes et c'est là que leur liberté est menacée et mise en danger...* » (Entretien au Monde, 6 mai 1978).

Immédiatement après l'instauration du régime, après des slogans tels que : « *Ma Sœur, Ton voile est ton arme* » ou encore « *l'ornement le plus décent de la femme est son voile* » apparaissent des slogans plus virulents tels que « *Soit le voile, soit la raclée* » accompagnés d'actes de violence à l'égard des femmes... Finalement sont mis en places des règlements très stricts concernant la séparation des hommes et des femmes et la tenue vestimentaire des femmes dans les lieux publics dont l'application est contrôlée par des patrouilles mobiles.

En réalité, Khomeiny revient à sa position de 1962, où en même temps qu'il exprimait, en tant qu'autorité religieuse, son opposition au droit de vote des femmes il fit part au gouvernement du shah de ses opinions concernant les femmes et leur participation dans la vie sociale. Il dit

le peuple avez fait la révolution pour l'Islam et aujourd'hui, vous avez un gouvernement islamique.

Au début de mai 1979, un communiqué de Khomeiny indique qu'au lieu de l'assemblée constituante qui devait être élue pour rédiger la Constitution, ce sera une assemblée restreinte « *des experts* » qui sera constituée pour examiner une Constitution dont le projet aura été préalablement rédigé. A la première session de cette assemblée, un communiqué de Khomeiny est lu dont l'introduction affirme : « *Aucun de ceux qui connaissent la révolution islamique ne l'ignore : à la fois l'inspiration et le secret de la victoire de la révolution résident dans l'islam et notre peuple, à travers tout le pays, de la capitale jusqu'à la campagne la plus éloignée, avec le sacrifice de son sang et le cri « Allah o Akbar » (Dieu est le plus grand) a réclamé la République Islamique... »*

Il poursuit : « *La loi constitutionnelle ainsi que le reste de la législation de la République Islamique doivent être fondées à 100% sur l'Islam et la violation par un seul article des principes islamiques constituerait une déviation par rapport à la République Islamique et par rapport à la volonté d'une écrasante majorité... »*

Dans le troisième alinéa de ce communiqué, Khomeiny écrit : « *la distinction de la compatibilité ou de l'incompatibilité avec les principes islamiques relève de la compétence exclusive des faqih, des savants islamiques, dont, grâce à dieu un certain nombre se trouvent dans l'assemblée, et s'agissant d'une affaire de spécialistes, l'intervention d'autres députés respectables [dans cette distinction] constituerait une immixtion dans un domaine d'expertise qui n'est pas le leur. »* C'est ainsi que les députés non-religieux de cette même assemblée ont été interdits de parole.

A la fin de ce communiqué il recommande aux députés « *qui auraient une attirance pour les écoles de pensées de l'occident ou de l'est ou qui se trouveraient*

alors : « *Voyez combien de décennies se sont écoulées depuis l'infâme dévoilement des femmes. Faites le compte de ce que vous avez fait. Vous avez introduit les femmes dans les bureaux ; les marja' vous le demandent : n'allez pas plus loin ! N'étendez pas cela aux provinces. Il suffit qu'une femme s'introduise dans une structure, pour que tout soit perturbé. Et vous voulez que ce soit les femmes qui assurent votre indépendance ? »* « *Ceux que vous imitez sont en train de s'emparer de l'espace, et vous, vous ne trouvez rien d'autre à faire que de tripoter les femmes ? »*

« *... Le clergé constate que l'Etat se joue de la Religion officielle du pays lorsqu'il laisse dire dans les conférences que des mesures ont été prises dans le sens d'une égalité des droits entre les hommes et les femmes alors même que celui qui est partisan d'une égalité des droits des femmes en matière de succession, de divorce et de choses analogues qui sont des principes nécessaires de l'Islam qu'il voudrait donc pourtant abolir, celui-là, dis-je, l'Islam a déjà décidé de son sort... »*

influencés par des déviationnismes, de ne pas reporter leurs penchants sur la Constitution et de séparer leur trajectoire déviationniste de cette loi... »⁴

Lors de la remise à l'assemblée du projet de Constitution qui avait été rédigé à Paris et qui s'inspirait largement de la Constitution de la V^{ème} République, Mehdi Bazargan réagit à ces propos de Khomeiny en disant : « *Dans ce projet, ce qui est des principes de liberté, du droit à la critique, de la souveraineté nationale, et du vote majoritaire ne constitue ni une importation occidentale ni une imitation, ni un diktat étranger, ni encore un héritage de l'ordre impérial déchu, mais trouve ses origines dans les notions coraniques de libre-arbitre, d'incitation au bien et de dissuasion du mal ainsi que dans le commandement de consulter et découlent ainsi de la volonté divine et éternelle du Miséricordieux* ».

Ainsi, par cette intervention, Bazargan révélait l'existence de deux interprétations totalement différentes de l'Islam, même au plus haut niveau du leadership du nouveau régime.

C'est dans ce contexte que le projet de Constitution a été mis à l'examen et a été islamisé au possible.

La modification la plus importante au projet de Constitution a été l'ajout d'un certain nombre d'articles sur le *Velayat Faqih* (Tutelle des *faqih*). L'article 5 de la Constitution stipule : « *Pendant la période d'absence [du douzième Imam]... dans la République Islamique, la Tutelle du pouvoir ainsi que le leadership des musulmans (Emâmaté Ommat) est confiée à un faqih juste, vertueux et connaisseur de son temps...* ».

La puissance considérable du « *faqih-tuteur* » le place au-dessus des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires qui lui sont soumis, de sorte que le principe de séparation des pouvoirs affirmé par ailleurs dans la Constitution est vidé de son contenu.

Si l'on examine la Constitution avec les modifications de 1988 qui en ont été faites peu avant la mort de Khomeiny, on constate que le *faqih-tuteur*, désormais appelé « guide », nomme tant le chef du pouvoir judiciaire, les membres religieux du Conseil gardien de la Constitution que les membres du Conseil du discernement des intérêts du système, organe ultime d'arbitrage entre l'assemblée et le Conseil gardien de la Constitution.

⁴ *Sahifeyeh Nour*, (recueil des discours, lettres et communiqués de Khomeiny), Tome 8, pages 255 et 256

Le Conseil gardien de la Constitution, qui devait être calqué sur le conseil constitutionnel de la Constitution de 58 trouvera dans la Constitution iranienne une composition et des attributions étranges. Ce conseil est constitué de douze membres, dont six *faqih* nommés par le guide et six juristes choisis par l'assemblée parmi une liste proposée par le chef du pouvoir judiciaire.

Son rôle essentiel est de contrôler la compatibilité de chaque loi votée par l'assemblée avec la Constitution et les principes islamiques.

Il est également chargé de sélectionner les candidats à l'assemblée nationale, à l'assemblée des experts et à la présidence et supervise le déroulement des élections.

L'interprétation de la loi, le contrôle de la constitutionnalité et pour ainsi dire de l'islamité de tous les décrets, arrêtés ou règlements émanant des organes gouvernementaux ou des collectivités locales relèvent également de ce conseil.

Dans le domaine législatif, la compétence du Conseil gardien de la Constitution peut créer des impasses lorsque l'assemblée persiste dans une position que le conseil considère anti-constitutionnelle ou anti-islamique. C'est ainsi qu'en 1986, Khomeiny a ordonné la mise en place d'un « *Conseil du discernement des intérêts du système* » qui, dans ces situations d'impasse, doit trancher en s'appuyant sur « *l'intérêt du système* ».

Les membres de ce Conseil qui possèdent, comme on le voit, un pouvoir législatif considérable sont directement nommés par le guide. En 1988, l'existence de ce Conseil est constitutionnalisée à l'occasion d'une révision constitutionnelle. Depuis que le gouvernement et la majorité de l'assemblée sont passés dans le camp des réformateurs, le pouvoir considérable de ce Conseil apparaît au grand jour, le Conseil gardien de la Constitution censurant systématiquement les lois réformatrices qui se retrouvent soumises à son arbitrage.

Comme on le voit, l'existence même du Conseil du discernement de l'intérêt du système témoigne de la priorité donnée à l'intérêt du système sur l'observation des principes islamiques. Khomeiny, dans l'ordre précité affirme clairement : « *l'exercice du pouvoir... est l'un des commandements essentiels de l'islam et l'emporte sur tous les commandements secondaires, y compris sur la prière, le jeûne et le pèlerinage à la Mecque* »⁵ et afin d'assurer l'intérêt du système l'exercice du

⁵ Droit Constitutionnel de la République Islamique Iranienne (ouvrage persan), Docteur Seyyed Mohammad Hashemi, page 56

pouvoir « peut s'immiscer dans le droit privé des individus et pour assurer l'intérêt de l'Islam peut aller jusqu'à la démolition des mosquées »⁶.

Un grand nombre des articles du projet de Constitution concernant les libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, la liberté de culte, etc. ont subsisté dans la rédaction finale de la Constitution de la République Islamique. Mais ces libertés ne peuvent résister à l'étendue des pouvoirs du guide et des divers organes étatiques.

Par exemple, dans l'article 168, il est précisé que l'existence d'un jury dans le jugement des infractions en matière de presse et de politique est obligatoire. Cependant en pratique on constate que l'infraction politique n'a pas encore été définie et qu'une proposition de loi en ce sens, adoptée par l'assemblée a été jugée anti-constitutionnelle par le Conseil gardien de la Constitution. Ainsi, jusqu'à présent, l'infraction politique n'a-t-elle jamais été officiellement reconnue. Par ailleurs, les membres du jury en matière de presse sont nommés par un comité ad hoc désigné par un Ministère. De surplus, le juge n'est nullement tenu par l'avis du jury.

Cet examen sommaire a suffi à montrer que le principe de la tutelle des *faqih* à lui seul vide de leur contenu tous les principes démocratiques énoncés par la Constitution.

Voyons maintenant ce qu'il en est du point de vue des principes religieux.

La tutelle des *faqih* est apparemment fondée sur ce credo des chiites duodécimain que le pouvoir appartient au Prophète et, par hérédité, aux douze imams que sont Ali et ses onze descendants. Le douzième imam étant absent, les *faqih* exercent un pouvoir par intérim sur les musulmans.

Abstraction faite de ce que le domaine de ce pouvoir, de l'avis même de la plupart des *faqih* ne saurait s'étendre à l'exercice du pouvoir politique, la Constitution de la République Islamique, en instituant une assemblée législative se met en porte à faux par rapport au principe islamique qui ne voit que deux sources pour le droit : le Coran et le *Sunnat* (c'est-à-dire, chez les chiites duodécimain, la pratique du prophète et des douze Imams). Le devoir des *faqih* devrait alors se résumer, selon les principes islamiques, à un travail d'interprétation, tout au plus d'adaptation, consistant en l'expression d'un avis appuyé sur ces deux sources. La reconnaissance même d'un pouvoir législatif dont la vocation serait de promulguer de nouvelles lois est en totale

⁶ Idem, tome 2, page 547. Lettre de Khomeiny destinée à Khamenei, 1^{er} janvier 1988

contradiction avec ces principes, même lorsqu'il opère sous le contrôle des *faqih* du Conseil gardien de la Constitution.

Par ailleurs, dans la réforme constitutionnelle de 1988, la condition de *majaaité* pour le guide, qui devenait difficile à remplir dans le cadre de la succession de Khomeiny et de la révocation de l'ayatollah Montazeri, a tout simplement été supprimée sans que, bizarrement, ne soit retiré au guide la faculté d'émettre des *fatwas*.

Quoiqu'il en soit, dès la mise en vigueur du principe de tutelle des *faqih*, les partisans de Khomeiny se sont armés et ont entrepris d'intimider, avec le slogan « *Mort aux anti-tutelle du faqih* », tous les autres *marja'* qui, naturellement, n'étaient pas favorables à une telle notion. Ainsi, dès les premières années de l'existence du régime, le pouvoir a dégradé le *marja'* chiite iranien le plus important par le nombre de ses disciples en lui ôtant ses costumes religieux.

L'appareil judiciaire de la République Islamique

Le pouvoir judiciaire bénéficie en Iran, aux termes de la Constitution, d'un pouvoir et d'une indépendance importants :

En plus de la Cour Suprême et du Procureur général qui ont des pouvoirs comparables à ceux de leurs homologues en France, la Constitution prévoit une Direction pour le pouvoir judiciaire qui, dans la rédaction de 1979, consistait en un Conseil Suprême composé de 10 membres, dont la moitié était nommée par le guide et l'autre, élue par les magistrats. La révision constitutionnelle de 1988 a remplacé ce conseil par un chef du pouvoir judiciaire qui est nommé par le guide.

L'ensemble de la gestion administrative et financière de la justice ainsi que la rédaction des projets de lois relatifs au pouvoir judiciaire relève de la compétence du chef du pouvoir judiciaire.

De même, le ministre de la justice est choisi par le Président de la République parmi une liste de noms proposés par le chef du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire dispose également d'un organe d'inspection et peut à tout moment mener des opérations d'inspection tant dans les administrations étatiques que dans les institutions qui en dépendent ainsi que de tirer toutes conséquences de ces inspections.

Le chef du pouvoir judiciaire, le Procureur Général ainsi que tous les membres de la Cour Suprême doivent être des religieux *modjtahed* (c'est-à-dire des religieux arrivés à un niveau leur permettant d'émettre des jugements). Les magistrats également doivent, dans la mesure du possible, être des *modjtahed*.

En pratique, dès la chute du régime du Shah, un certain nombre de religieux ont entrepris, sur ordre de Khomeiny, le jugement de certaines personnalités politiques et militaires de l'ancien régime ainsi que de ceux qui ont participé à la répression du mouvement populaire contre le Shah. Ces religieux qui dans des procès expéditifs organisés en huis clos et sans avocats rendaient des jugements, presque toujours de condamnation à mort, dont ils ordonnaient eux-mêmes l'exécution se sont fait connaître sous le nom de « *tribunaux révolutionnaires* ».

Le premier règlement tentant d'uniformiser et de régulariser le fonctionnement de ces tribunaux révolutionnaires n'intervient que trois mois après leur mise en place. Cependant, ces tribunaux qui se considéraient dépositaires de la volonté de Khomeiny et tributaires de conditions exceptionnelles refusèrent de soumettre leur mode de fonctionnement à un quelconque règlement et contrairement à ce qui avait été dit à leur origine, non seulement ces tribunaux révolutionnaires survécurent aux conditions exceptionnelles, mais leur existence même fut reconnue par une loi de 1994 qui les inscrivit officiellement dans l'organisation judiciaire iranienne.

Le mode de fonctionnement de ces tribunaux reflétait, d'une manière crue, des méthodes de travail qui seront par la suite progressivement adoptées par les autres juridictions. Le juge se considérait *modjtahed* : il s'autorisait à extraire son jugement directement des sources du droit islamique : Coran et *sonnat*. Il n'était soumis à aucune procédure.

Un juge religieux, qui a bénéficié d'ailleurs à l'époque d'une triste notoriété internationale, raconte lui-même qu'au moment du procès de Amir Abbas Howeyda, l'ancien premier ministre du Shah, il a ordonné l'arrêt de toutes communications avec l'extérieur dans la prison du lieu du procès et qu'il a fait exécuter le condamné immédiatement après le prononcé de la peine. En réalité, il craignait que Bazargan, au dernier moment, puisse obtenir, par l'intercession de Khomeiny, un ajournement de l'exécution. Pour justifier cette mesure, il affirma que le droit islamique ne reconnaît plus aucun droit en ce bas-monde au condamné à mort, pas même celui de boire.

De 1981 à 1988, ce procédé a été poursuivi, encore plus violemment, à l'encontre des opposants de gauche et des *modjtahed* et, en 1988, à la fin de la guerre avec l'Irak, Khomeiny alla même jusqu'à ordonner que ceux des

opposants qui avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement comparaissent à nouveau devant les tribunaux révolutionnaires. Ces tribunaux, à l'issue de trois questions sommaires, firent alors exécuter ceux des opposants qui ne renièrent pas leur cause.

Comme il l'a été dit ces tribunaux d'exceptions furent en fait érigés comme modèles pour les autres juridictions. Il convient de noter que jusqu'alors les tribunaux iraniens travaillaient, pour l'essentiel, selon la procédure et l'organisation qui avait été définie en 1911 à l'aide d'un juriste français.

Bien que la Constitution prévoie un procureur général, l'idée que, dans l'Islam, le juge est en même temps en charge de l'instruction et de l'accusation a conduit à la suppression du parquet auprès des tribunaux du premier degré.⁷ Cependant le parquet auprès de la Cour Suprême ainsi que le poste de Procureur Général subsistent.

Ce sont ces tribunaux révolutionnaires qui pour la première fois, en s'appuyant sur des sources islamiques, découvrirent les infractions de « *Combat contre Dieu* » et de « *Corruption sur terre* ».

Le recours aux principes islamiques permet aux juges l'application de peines qui ne sont prévues dans aucun texte. Dans un procès relativement récent, un professeur iranien de danse habitant habituellement à Los Angeles a été reconnu coupable en première instance du chef d'inculpation de « *Corruption sur terre* » et outre une peine d'emprisonnement et une amende pécuniaire a été condamné à dix années de séjour forcé en Iran.

L'abandon de la dichotomie classique action publique/action civile pour épouser le principe islamique d'une dichotomie droit de Dieu/droit des hommes a fait perdre à un grand nombre d'infractions corporelles leur caractère public. Ainsi, dans le cas d'un homicide volontaire, la partie civile peut soit réclamer l'application de la loi du talion (c'est à dire l'exécution du meurtrier) ou le versement d'une somme forfaitaire par le meurtrier ou par sa famille. Il a pu arriver que des meurtriers ayant la corde au cou se voient pardonnés in extremis par la partie civile pour être libérés sur le champ.

Inversement, une relation sexuelle hors mariage entre adultes consentants peut néanmoins être poursuivie même sans plainte de partie civile.

⁷ Vu les problèmes et dans une certaine mesure sous la pression des « réformateurs », le débat sur la réinstauration du parquet redevient d'actualité.

Dans la tradition des *modjtahed* et des *faqih* islamiques, faute de pouvoir d'exécution de leur part, il arrivait que des jugements ou des *fatwas* soient émis dont l'exécution était laissée à la partie civile ou érigée en devoir pour tout croyant.

Avec l'institution d'une République Islamique on pouvait s'attendre à ce que le monopole de l'application des peines soit laissé aux organes légaux et exécutifs du pays et que les contrevenants qui seraient hors du territoire national soient traités selon la procédure d'extradition. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 295 de la loi sur les peines islamiques stipule que : « *Si quelqu'un tue une autre personne, pensant de bonne foi qu'elle fait l'objet d'un jugement de talion ou d'une fatwa et s'il apparaît devant un tribunal qu'en réalité cette personne ne faisait pas l'objet d'un jugement de talion ou d'une fatwa, le meurtre est alors considéré comme faute quasi-volontaire mais s'il réussit à établir que la personne tuée aurait pu faire l'objet d'une fatwa, il ne sera alors plus soumis à la loi du talion ou au prix du sang.* ».

Il est vraisemblable que cette loi et la tradition dont elle relève soient à l'origine des meurtres mystérieux de plusieurs opposants iraniens à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire.

Le mélange du droit islamique au droit antérieur a conduit à ce que les peines traditionnelles de l'amende pécuniaire, de l'emprisonnement et de l'exécution se voient complétées par les peines de lapidation, mutilation et flagellation.

Ainsi un juge religieux a-t-il pu condamner les prisonniers de gauche se refusant au devoir de prière à la flagellation au moment des cinq prières quotidiennes.

Cette liberté de manœuvre laissée à la magistrature et à l'appareil judiciaire ne posait aucun problème tant que la classe politique était unie et, en particulier, tant que Khomeiny était vivant. A dire vrai, elle paraissait même très efficace. Mais lorsque la classe politique s'est scindée en deux groupes dits « réformateurs » et « conservateurs » et notamment après le passage de la présidence de la république et de l'assemblée aux mains des « réformateurs » par le biais du suffrage universel alors que le guide, le Conseil gardien de la Constitution et surtout le pouvoir judiciaire restaient entre les mains des conservateurs, cette liberté de manœuvre a été à la source d'une crise politique permanente.

Depuis trois ans, un jeune juge religieux présidant la chambre 1410 du tribunal de droit commun de Téhéran arrête régulièrement la publication de dizaines de journaux « réformateurs » en se fondant sur une loi de 1960 qui était destinée

en réalité à l'arrestation provisoire, à titre préventif, de fauteurs de troubles dangereux, sans que personne n'y puisse apparemment rien faire.

Environ 30 parlementaires réformateurs ont fait l'objet de poursuites en raison, dans la plupart des cas, de leurs interventions à l'assemblée avant l'ordre du jour.

Un professeur d'histoire réformateur de l'Ecole Normale, M. Hachem Aqadjari, a été reconnu coupable du crime de blasphème pour avoir émis des appréciations sur le statut des religieux en Islam. Dans le discours du mois de juin qui lui a valu sa condamnation à mort le 6 novembre dernier, il portait des appréciations sur la torture institutionnalisée en Iran que je reprends telles quelles, étant donné leur lien avec notre sujet: « *La loi constitutionnelle iranienne stipule explicitement que toute torture est interdite. Ces messieurs affirment que non, qu'il arrive parfois que pour la sûreté de l'Etat il soit nécessaire que l'on torture (...) La torture ne serait pratiquée que sur quelqu'un dont on sait qu'il a des informations qu'il n'est pas disposé à divulguer. Or c'est précisément cette pratique qui est formellement interdite et rejetée par la Constitution (...) Et maintenant le très vénérable Conseil Gardien de la Constitution censure la loi adoptée par l'assemblée en disant tranquillement que les juges constatent parfois que les prisonniers disposent d'informations et qu'il faut alors les torturer. Cela étant, elle n'appelle pas cela torture. Elle l'appelle « ta'zir » (...). Le ta'zir est un jugement judiciaire définitif (...) destiné aux petites infractions qui ne sont pas définies clairement (...). Mais que le juge dise donnez cent coups de fouets à tel prisonnier comme ta'zir jusqu'à ce qu'il livre ses informations ! Cela ce n'est plus du ta'zir ! Vous êtes en train de fouetter pour obtenir un aveu. C'est de la torture. »*

Les avocats de procès politiques et retentissants ont à plusieurs reprises été poursuivis pour les propos qu'ils ont tenus devant le tribunal ou devant la presse. L'avocat du fameux procès des « *assassinats en chaîne* » a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement qu'il continue de purger et à cinquante coups de fouets. Il s'agit d'une affaire retentissante qui a notamment vu le Ministère des renseignements officiellement reconnaître que les assassinats de quatre opposants (deux écrivains ainsi que le leader du « *Parti de la nation iranienne* » et son épouse) avaient été perpétrés par des membres « *indisciplinés* » de ce ministère.

Il y a trois ans, un certain nombre d'étudiants ont protesté, dans l'enceinte de leurs dortoirs, contre la fermeture d'un journal réformateur. En pleine nuit, les forces de l'ordre ainsi que lesdits « *homme en civil* » ont investis les dortoirs, où avec force agressivité, ils ont chambardé les chambres, violemment frappé et insulté les étudiants, en ont arrêté un certain nombre et même tué l'un d'entre eux. Le Ministère de l'intérieur réformateur a condamné cet acte d'intimidation

ce qui a encouragé les étudiants à porter plainte. Finalement, un grand nombre de ces étudiants ont été condamnés à huis clos à des peines relativement lourdes et certains d'entre eux ont même été condamnés en première instance à la peine capitale. Leur avocat, d'ailleurs religieux, a été par la suite interdit d'exercer. En revanche les forces de l'ordre ont bénéficié d'un procès public en présence de spectateurs manifestant bruyamment leur soutien. Ils ont été relaxés et seul un appelé a été condamné pour le vol d'un rasoir électrique. A aucun moment lesdits « *hommes en civil* » n'ont été inquiétés bien que le Ministère de l'Intérieur ait officiellement déclaré connaître leur identité.

Alors que les religieux par leur présence à la tête et au cœur de tous les organes, de toutes les bureaucraties administratives et des forces armées possèdent un pouvoir considérable, ils ne font l'objet, eux-mêmes, d'aucun contrôle et ne peuvent être poursuivis devant aucun tribunal dépendant du pouvoir judiciaire.

En fait, le tribunal compétent pour les religieux ne relève pas du pôle judiciaire et est directement rattaché au guide. Ce tribunal a été créé par Khomeiny et les magistrats et procureurs y sont nommés par le guide. Par ailleurs la procédure devant ce tribunal n'est pas fixée. Alors que, au terme de la Constitution, « *Le juge doit d'abord examiner la loi positive et seulement en deuxième lieu se référer au droit islamique* », pour ce qui concerne le tribunal spécifique au Clergé, « *Les verdicts doivent s'appuyer en premier lieu sur les principes du droit islamique. Ce n'est qu'en l'absence de peine prévue par le droit islamique, que le droit positif peut être appliqué* ». ⁸

Il est intéressant de voir quelles personnes sont réputées être « religieuses » selon ce tribunal : « *Est réputée être religieuse, la personne qui est vêtue d'une tenue religieuse ou celle qui étudie dans une école théologique ou celle qui, bien qu'exerçant une autre profession, est traditionnellement considérée comme religieuse* ». A l'évidence la raison d'être de ces tribunaux d'exception est d'une part de garantir une immunité juridique certaine aux religieux dépendants du pouvoir et d'autre part de laisser une marge de manœuvre considérable à l'égard des religieux récalcitrants.

⁸ Article 42 du règlement intérieur du parquet et des tribunaux spécifiques au Clergé

En guise de conclusion...

La conclusion que je tire de ces propos est que le régime islamique, contrairement à ce qui est généralement admis, n'est pas le fruit du mouvement populaire contre le Shah mais a été un instrument de répression de ce mouvement.

Dès le début du mouvement populaire contre le Shah la libération des prisonniers politiques est apparue comme la revendication première des manifestants et lorsque le Shah finit par céder à cette revendication, la libération des prisonniers conduit à des scènes de liesses devant les prisons où le peuple, scandant des slogans, est venu accueillir les prisonniers. Or, il était notoire que l'immense majorité de ces prisonniers étaient marxistes, et par conséquent athées. Deux ans après, la quasi-totalité de ces mêmes prisonniers seront exécutés par la République Islamique, réincarcérés, exilés ou encore condamnés à une vie clandestine.

Ce mouvement populaire dont le but aurait été, à en croire certains, l'instauration d'un régime islamique aura vu plusieurs dizaines de milliers de ses plus ardents animateurs exécutés par ledit régime entre 1980 et 1988 ainsi que l'exil de centaines de milliers d'hommes et de femmes qui en constituaient la conscience politique.

Comment expliquer également qu'il soit nécessaire de mobiliser un appareil répressif aussi considérable ne serait-ce que pour faire respecter le port du voile islamique, si son port correspondait à une aspiration populaire ?

Un des différends entre les conservateurs et les « réformateurs » porte sur la possibilité d'utiliser la flagellation publique des jeunes contrevenants ou l'exécution publique des condamnés à mort pour aboutir à un meilleur respect des mœurs islamiques par la masse.

Le recours à l'Islam a en réalité été utilisé comme un moyen d'exercer un contrôle terrible tant sur la vie sociale que sur la vie privée des citoyens. Un tel recours, à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique, est historiquement sans précédent dans l'histoire du pays. La meilleure preuve en est qu'à peine deux ans après sa mise en place, le régime a été confronté à l'opposition farouche de toutes les tendances islamiques qui existaient dans le pays.

Aujourd'hui, certains voudraient, parfois de manière intéressée, rattacher à l'Islam et à sa nature propre, tous ces excès commis en son nom et confiner cette triste période à l'histoire des pays musulmans.

Pour autant que l'Iran soit concernée, jusqu'à la Constitution de 1906, aucun Etat iranien n'avait jamais reconnu à ses sujets un quelconque droit dont on devrait alors rechercher les sources à l'intérieur ou en dehors de l'Islam. D'une manière générale, les *faqih* chiïtes sont toujours restés à l'écart du pouvoir sauf en des périodes très courtes de la dynastie *séfévide* des 16^{ème} et 17^{ème} siècle. Qui plus est les religieux iraniens n'ont jamais été organisés comme un contre-pouvoir homogène et hiérarchisé.

A titre indicatif, l'argent étant réputé être le nerf de la guerre, il est significatif de constater que le devoir cardinal, réaffirmé par tous les *faqih*, qui incombe en principe à tout musulman de verser un cinquième de son revenu annuel à son *marja'* préférée n'a en réalité jamais pu être imposé, l'accomplissement de ce devoir étant toujours resté à la discrétion du croyant.

Sur le plan culturel, en raison de la simplicité des devoirs du croyant et de la possibilité de lien direct qui existe entre lui et Dieu, le Clergé islamique n'a jamais pu avoir un pouvoir comparable à celui des clergés catholiques ou juifs.

Pour les musulmans la Mosquée est davantage un lieu de rencontre et de rassemblement qu'un lieu de culte.

Un croyant assez méticuleux pour vouloir s'assurer que sa pratique religieuse corresponde bien aux enseignements du Coran, de Mahomet et des *imams*, peut choisir un des *marja'* vivant comme modèle. En pratique, des croyants aussi appliqués n'ont jamais constitué qu'une partie infime de la population. Qui plus est ce *marja'* ne joue que le rôle d'un consultant en théologie, formulant des conseils qui n'ont aucun caractère obligatoire pour le croyant.

Un musulman peut avoir été pratiquant toute sa vie sans avoir jamais mis les pieds dans une Mosquée ou rencontré un religieux.

Le mariage se fait par l'expression verbale de l'offre du futur mari et l'acceptation de la future épouse ou de son père, voire de son tuteur. Le recours au service d'un religieux reste un luxe.

Ceux qui pour expliquer les phénomènes dits d'intégrisme et de « fondamentalisme islamique », dans leur manifestation actuelle, se fondent de bonne foi sur l'histoire de l'Islam et des pays musulmans ainsi que sur le désespoir contemporain des masses « déshéritées » de ces pays, font, par le choix même de cette approche, trois erreurs que je pense essentielles :

- Ils se perdent dans l'histoire et cherchent en des temps reculés l'origine d'un phénomène qui n'apparaît en réalité qu'après la fin de la seconde guerre mondiale ;

- Ils analysent d'un point de vue religieux, un phénomène qui est pour l'essentiel politique ;
- Enfin, pour autant que les instigateurs locaux de ces mouvements sont concernés, loin d'être déshérités, ils étaient millionnaires hier et sont aujourd'hui milliardaires.

Bibliographie indicative

Il existe peu d'ouvrages pertinents en langue française sur ce sujet.

Les ouvrages indiqués ci-après, dont deux sont en langue anglaise, présentent des visions différentes de la situation de l'Iran sous le régime islamique. Nous espérons que leur lecture permettra à chacun de se forger une opinion.

(Brière et Blanchet 1979; Richard 1980; Sablier 1980; Khomeini et Algar 1981; Delannoy et Pichard 1988; Haghghat 1989; Bani-Sadr et Deniau 1991; Naraqi 1991; Khosrokhavar et Roy 1999; Shirali et Touraine 2001)

Bani-Sadr, A. H. et J.-C. Deniau (1991). *My turn to speak : Iran, the revolution & secret deals with the U.S.* Washington, Brassey's (US).

Brière, C. et P. Blanchet (1979). *Iran, la révolution au nom de Dieu.* Paris, Seuil,.

Delannoy, C. et J.-P. Pichard (1988). *Khomeiny : la révolution trahie.* Paris, Carrère.

Haghghat, C. (1989). *1979, Iran, la révolution islamique : de la chute du shah à l'affaire Rushdie.* Bruxelles, Complexe.

Khomeini, R. et H. Algar (1981). *Islam and revolution : writings and declarations of Imam Khomeini.* Berkeley, Calif., Mizan Press,.

Khosrokhavar, F. et O. Roy (1999). *Iran : comment sortir d'une révolution religieuse.* Paris, Editions du Seuil.

Naraqi, I. h. a. (1991). *Des palais du Chah aux prisons de la Révolution.* Paris, Editions Balland,.

Richard, Y. (1980). *Le Shi'isme en Iran : Iman et révolution.* Paris, Librairie d'Amérique et d'Orient.

Sablier, E. (1980). *Iran, la poudrière : les secrets de la révolution islamique.* Paris, Laffont.

Shirali, M. et A. Touraine (2001). *La jeunesse iranienne : une génération en crise.* Paris, Presses Universitaires de France.